

ASA DU CANAL DE CORBERE
Siège Administratif : 16 rue du jeu de paume
66130 ILLE SUR TET
Tél. : 09.66.82.22.08 Fax. : 04.68.50.22.08

CONDITIONS DE RACCORDEMENT

DES LOTISSEMENTS AU RESEAU SOUS PRESSION

DU CANAL DE CORBERE

I - Préambule

Les parcelles faisant l'objet d'un projet de lotissement sont incluses dans le périmètre de l'ASA du Canal de Corbère, à ce titre, des ouvrages d'irrigation aériens ou enterrés, des ouvrages d'écoulement des eaux excédentaires et des servitudes statutaires peuvent grever ces parcelles, aussi est-il impératif de vous rapprocher des services techniques de l'ASA en préalable à tout projet d'aménagement.
Les propriétaires successifs deviennent de fait, lors de l'acquisition de ces parcelles, adhérents de l'ASA du canal de Corbère, soumis aux droits et obligations édictés par les différents règlements en vigueur, notamment :

-Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 sur les associations syndicales ;
-Décret 2006- 504 du 3 mai 2006 ;
-Statuts de l'ASA du canal de Corbère approuvés par arrêté préfectoral n° 2010344-001 du 10 décembre 2010 ;
-Règlement relatif aux mutations, divisions foncières et redevances syndicales du 10 décembre 2012.

II - Conditions administratives

Règlement du lotissement :

Le règlement du lotissement devra rappeler :

-que les parcelles sont incluses dans le périmètre syndical de l'ASA du canal de Corbère et qu'il n'est pas possible de les en retirer.
Le texte suivant devra être repris dans le règlement du lotissement ainsi que dans les actes de vente de chacun des lots créés :
« La parcelle est incluse dans le périmètre de l'ASA du canal de Corbère. Tout acquéreur devient automatiquement membre de l'ASA, comme le prévoit l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004. L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le fonctionnement de l'ASA, à savoir : l'ordonnance

2004-632 du 1er juillet 2004, le décret 2006-504 du 3 mai 2006, les statuts et les règlements en vigueur de l'ASA du canal de Corbère, notamment pour la redevance syndicale et les servitudes de passages et d'entretien. ».

-le mode de desserte en eau et la qualité de service prévue, déterminés dans le projet technique, ainsi que sa période de fonctionnement, du mois d'avril au mois d'octobre.
Il sera rappelé :

- que l'eau fournie par les réseaux de l'ASA n'a subie aucun traitement : il s'agit d'une eau non potable, impropre à la consommation humaine ou animale, ne permettant pas le remplissage des piscines. L'ASA décline toute responsabilité pour les conséquences résultant des qualités chimiques ou bactériologiques des eaux qui sont mises à disposition des adhérents ;
- que des arrêts dans la fourniture de l'eau (réseaux gravitaire et/ou sous pression) pourront être opérés par le Syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime. De même, en cas de pénurie, le syndicat se réserve le droit d'imposer un tour d'eau. Celui-ci sera établi de manière à répartir équitablement la ressource en eau entre tous les adhérents.

-les servitudes de passages et d'entretien pour les canaux à surface libre existants et les servitudes de tréfonds pour les conduites enterrées (pas de construction à l'aplomb des canalisations ni de plantations à proximité dont les racines pourraient endommager la conduite (peuplier, saule, …)).

Actes de vente :
Les actes de vente devront signaler aux futurs propriétaires :

-l'inclusion de la parcelle dans le périmètre syndical de l'ASA du canal de Corbère (Cf. texte ci-dessus) ;

-les servitudes statutaires particulières touchant leur propriété avec leur nature et leur emplacement.

Actes de mutation :
Afin de transférer l'émission des redevances aux nouveaux adhérents, le lotisseur devra transmettre à l'ASA le plan d'arpentage du lotissement ainsi que les documents officiels précisant les noms, prénoms et adresse de tous les nouveaux propriétaires (pour les lots, la voirie, les espaces verts et autres parties communes…). L'ancien propriétaire reste redevable des redevances tant que ces formalités ne sont pas accomplies, comme le prévoit le règlement relatif aux mutations, divisions foncières et taxes syndicales.

III – Conditions techniques

Lorsqu'une parcelle est incluse dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère, il n'est plus possible de la retirer unilatéralement. Ainsi les lots issus d'une division parcellaire restent soumis à la redevance syndicale et il ne faut pas les priver de leur possibilité d'user de leur droit à l'eau. Il est donc nécessaire de rétablir la desserte en eau brute de chacun d'entre eux. Conformément à l'article 5 du « Règlement relatif aux mutations, divisions foncières et taxes syndicales » de l'ASA du canal de Corbère « il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer à ses frais la continuité d'acheminement de l'eau (…) jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou chaque lot ».

Réalisation du réseau de desserte :

Le lotisseur proposera une solution de desserte qui devra être présentée à l'ASA, qui l'examinera, voire la modifiera le cas échéant. Le lotisseur devra établir sa proposition technique et son appel d'offre sur la base des éléments techniques détaillés ci-après.

Dossier de permis de lotir :

Le projet technique détaillé contenant un plan et les normes de réalisation devra figurer sur le dossier de demande de permis de lotir pour obtenir l'aval de l'ASA.

Cahier des charges techniques de raccordement :
La construction des réseaux devra être conforme à l'ensemble des prescriptions détaillées ci-dessous.
Les branchements urbains de chaque lot seront réalisés comme suit :
-collier et robinet de prise en charge avec revêtements époxy sous bouche à clé hexagonale sur le domaine public ;
-ouverture de tranchée à 0.80 m de profondeur et évacuation des déblais ;
-pose de PEHD pour eau brute (noir à bande blanche) PN 10 minimum de DN 25 avec sablage et filet avertisseur de couleur bleue 15 cm au-dessus de la canalisation ;
-remblaiement de la tranchée en TV 0/31.5 et compactage, réfection de chaussé et des revêtements ;
-regards en béton et tampon fonte 125 kN en limite de propriété sur domaine public ;
-robinet ¼ de tour à boisseau sphérique en laiton serrage extérieur DN 25 et sortie écrou prisonnier
-limiteur de débit à 1 m3/h raccords MF PN 10 (un modèle sera fourni par l'ASA) ;
-le robinet et le limiteur de débit seront installés dans le regard en béton afin de rester accessibles à tout moment aux agents de l'ASA.
-raccord PEHD pour eau brute PN 10 minimum pour DN 25 et prolongation jusqu'en limite intérieure de propriété avec robinet.

Contrôle des travaux :

Des essais de mise en pression lors de la mise en service des stations de pompages devront être réalisés en présence d'un représentant de l'ASA. La pression de la portion de réseau réalisée sera portée à 8 bar minimum et devra rester stationnaire (+/- 0.2 bar) pendant au moins 30 minutes.

Un plan de récolement en trois exemplaires papier et un exemplaire numérique au format DXF avec référencement en Lambert II étendu sera fourni.

Le plan sera au 1/500 avec côtes altimétriques rattachées au NGF. Il devra indiquer, pour les conduites, coudes et tés : les côtes du terrain naturel (TN), de la génératrice supérieure (GS) et du fil d'eau (FE).

Les changements de direction, les branchements, les vannes et les enchainements de pièces spéciales seront repérés par triangulation aux points fixes environnants et sur des croquis séparés.

Réception des travaux :

Une fois le contrôle des travaux effectué, l'ASA réceptionnera les travaux par l'émission d'un certificat de conformité et intègrera les réseaux ainsi créé à son domaine public.